

Département des Pyrénées-Orientales
Arrondissement de Prades
EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil
de la Communauté de Communes Pyrénées catalanes
Séance du Lundi 29 janvier 2018

Membres en exercice : 36

Membres ayant pris part à la délibération : Jean Luc MOLINIER, Antoine TAHOSES, Joelle CORDELETTE, Jacky COLL, Stéphane GAUMOND, Françoise MARTIN, Jean Pierre INGLES, Michel SANTANACH, Georges VICENS, Yves DOURLIACH, Daniel MARIN, Frédéric BES, Jean Louis SARDA, Martine PIERA, Jean Luc CARRRERE, Michel SARRAN, Carole BRETON, Stéphanie PRUDENTOS, François DELCASSO, Jean Louis LACUBE, Pierre BATAILLE, Jean Pierre ASTRUCH, Michel POUDADE, Philippe LOOS, Daniel GOMES, Michel GARCIA, Jean Louis DEMELIN, Alain BOUSQUET, Michel BATLLO, Pierre RIU, Lilian OLIVE (procuration à Michel Poudade), Marie Jeanne RIVOT –procuration à Michel Sarran)

Date de convocation : 23 janvier 2018

Secrétaire de séance : Michel GARCIA

Objet : DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A DEFENDRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Défense des intérêts de la communauté de communes Pyrénées Catalanes dans l'instance n°1704388-5, introduite par les communes de Saint Pierre et Eyne et dans l'instance n°1705669-5 introduite par le Monsieur le Prefet

Le Lundi 29 janvier 2018 à dix-sept heures, le Conseil de la Communauté de Communes Pyrénées catalanes, dûment convoqué, s'est réuni à la Communauté de communes, sous la Présidence de M. Jean-Louis DEMELIN. Le nombre étant suffisant pour délibérer valablement, le Président déclare la séance ouverte.

Le Président explique que les communes de Saint Pierre et Eyne puis le Prefet attaquent la délibération prise le 17 juillet 2017 mentionnant les montants de restitution aux communes de Bolquère et Font-Romeu bien que le principe de restitution ait été voté par le conseil communautaire à l'unanimité le 10 avril 2017 « Validation du rapport de la CLECT »

Il importe maintenant d'autoriser le Président à ester en justice, par délégation du Conseil communautaire, pour ces deux affaires selon les articles L 2122-22 et L 2122-23 CGCT.

Le Président propose que la communauté de communes soit défendue par le cabinet d'avocat « Territoires Avocats ».

OUÏ CET EXPOSE, ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL DE COMMUNAUTE DECIDE A L'UNANIMITE (2 NON VOTANTS) :

- D'AUTORISER le Président à intervenir à justice, dans le cadre de la délégation de pouvoir intervenu en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 CGCT, pour les affaires cités ci-dessus n°1704388-5 et n°1705669-5
- D'AUTORISER le Président a désigné, en tant que de besoin, par décision spécifique pour chaque affaire, un avocat
- De choisir le cabinet « Territoires Avocats » pour défendre les affaires citées
- que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du conseil communautaire
- que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

Saint Pierre dels Forcats, le 29 janvier 2018

Jean Louis DEMELIN
Président

Délibération envoyée en préfecture le 1^{er} février 2018

Accusé de réception le 1^{er} février 2018

